

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00282

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Environnement Urbain
Département Paysage Nature
Tel : 04.66.92.22.20
Réf : GB/AT/FP/CC/2025-3

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public à titre gracieux le jeudi 24 avril 2025, de 9h à 19h 30 - parc du Bosquet - mise en place et déroulement d'une journée de pratique artistique dans le cadre de l'évènement "colorCIRcus 25" organisé par le Pôle National Cirque Occitanie "La Verrerie d'Alès"- Interdiction de stationnement théâtre de verdure

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, pris pour l'application de l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes - la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2024/00163 du 21 mars 2024 portant réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux de la ville d'Alès ;

Considérant la demande formulée par le Pôle National Cirque Occitanie "La Verrerie d'Alès", sis 155 faubourg de Rochebelle – 30100 Alès, d'organiser une manifestation artistique dans l'enceinte du parc du Bosquet, le jeudi 24 avril 2025, de 9h à 19h30 ;

Considérant que cette journée de pratique artistique, encadrée par des pédagogues, gratuite et ouverte à tous, représente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 23/04/2025

Reçu en préfecture le 23/04/2025

Publié le 23/04/2025

ID : 030-213000078-20250423-2025_00282-AR



ARTICLE 1 :

Le Pôle National Cirque Occitanie "La Verrerie d'Alès" est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux, le parc du Bosquet, le jeudi 24 avril 2025, de 9h à 19h30, afin d'y organiser une journée de pratique artistique, encadrée par des pédagogues, gratuite et ouverte à tous.

ARTICLE 2 :

Le Pôle National Cirque Occitanie "La Verrerie d'Alès" s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin d'éviter toute dégradation du végétal, du mobilier ou de tout élément structurant du parc.

Il veillera également à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cette occupation.

Il s'assurera que l'interdiction d'accès aux véhicules motorisés non essentiels à l'installation ou au bon déroulement de la manifestation soit respectée.

À l'issue de l'évènement, il s'assurera qu'aucune personne n'est encore présente à l'intérieur du parc.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des véhicules sera interdit le jeudi 24 avril 2025, de 7h à 20h, sur les places du parking du théâtre de verdure.

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant à l'interdiction de stationnement seront fournis et installés par les services municipaux.

Ces derniers seront également en charge de l'affichage du présent arrêté dans les 48 heures qui précèdent l'interdiction de stationnement. Dans le cas contraire, les véhicules gênants ne pourront être enlevés.

ARTICLE 4 :

Le Pôle National Cirque Occitanie "La Verrerie d'Alès" s'engage à respecter la réglementation générale des parcs, squares et aires de jeux consultable sur le site <https://www.ales.fr> rubrique sortir – bouger

ARTICLE 5 :

Le Pôle National Cirque Occitanie "La Verrerie d'Alès" prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site et des participants.

Il devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

L'organisateur devra se conformer aux prescriptions suivantes : ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 dB(A) sur 15 minutes et 118 dB(C) sur 15 minutes.

ARTICLE 6 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect du domaine public,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 3 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

L'organisateur devra prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus mentionnées pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 23 AVR. 2025



Le Maire
Christophe RIVENQ